



3003 Berne, TC / SECO; wbm / SEM-Wabern

### Par courriel

- Offices cantonaux du travail
- Services cantonaux chargés de l'intégration
- Services sociaux cantonaux

Berne, le 26 avril 2022

### Communication

#### Soutien des personnes en recherche d'emploi bénéficiant du statut S

Madame, Monsieur,

Selon la décision du Conseil fédéral du 11 mars 2022, les personnes bénéficiant du statut de protection S peuvent **commencer une activité lucrative salariée ou indépendante en Suisse sans délai d'attente**. Cette disposition leur permet de contribuer à leur indépendance financière ainsi que de maintenir leurs qualifications professionnelles en vue d'un retour dans leur pays d'origine. La prise d'une activité lucrative reste soumise à l'obligation légale d'autorisation (art. 75 LAsi<sup>1</sup>).

Au cours des prochains mois, de nombreux bénéficiaires du statut de protection S dépendront du soutien de l'État dans le cadre de leur recherche d'emploi. En vertu de l'art. 26, al. 2, LSE<sup>2</sup>, ces personnes ont la possibilité de s'annoncer auprès du service public de l'emploi en qualité de demandeuses d'emploi et de bénéficier des prestations en question.

Nous souhaitons vous informer des points suivants :

- 1) Coordination entre encouragement de l'intégration, aide sociale et service public de l'emploi dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) en vue d'une intégration professionnelle rapide des personnes bénéficiant du statut de protection S ;
- 2) Instruments existants au niveau de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et du service public de l'emploi, collaboration entre les différents organismes (CII) et mise en œuvre du programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » ;

<sup>1</sup> Loi sur l'asile, LAsi ; RS 142.31

<sup>2</sup> Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, LSE ; RS 823.11



3) Dispositions spécifiques en matière de prise d'une activité lucrative.

## **1) Coordination entre encouragement de l'intégration, aide sociale et service public de l'emploi dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII)**

Fondamentalement, s'agissant de l'intégration professionnelle des bénéficiaires du statut S, il convient de recourir aux structures existantes au niveau de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et du service public de l'emploi.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 53, al. 5, LEI<sup>3</sup> et de l'art. 9 OIE<sup>4</sup> (Annonce des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire en quête d'emploi), en 2019 les autorités du marché du travail, l'aide sociale et les services chargés de l'intégration ont clarifié les responsabilités et les procédures afin d'améliorer l'intégration professionnelle des personnes en situation d'asile. Il existe donc déjà un cadre en vue d'une bonne collaboration. Il s'agit d'utiliser ces procédures déjà bien rodées en de nombreux endroits dans le cadre de la CII.

Dans ce contexte, il est néanmoins important de garder à l'esprit que, contrairement aux réfugiés reconnus en quête d'emploi et aux personnes admises à titre provisoire, tous les bénéficiaires du statut de protection S ne sont pas annoncés à l'aide sociale et ne bénéficient donc pas du soutien en question. Partant, les procédures et mesures en place devront éventuellement être vérifiées pour ce groupe cible.

Les services compétents de l'encouragement cantonal à l'intégration et du service public de l'emploi sont donc priés de garantir que les personnes bénéficiaires du statut de protection S en recherche d'emploi soient informées de manière simple de l'accès au service public de l'emploi.

## **2) Instruments au niveau de l'encouragement de la promotion, de l'aide sociale et du service public de l'emploi**

Les bénéficiaires du statut de protection S ne remplissent pas, sur le fond, les conditions du droit à l'indemnité de chômage au sens de l'art. 8 LACI<sup>5</sup>. Les instruments suivants sont disponibles pour soutenir ce groupe cible en matière d'intégration professionnelle :

- S'agissant de l'encouragement à l'intégration, les bénéficiaires du statut de protection S ont accès aux offres des programmes d'intégration cantonaux PIC. Pour améliorer l'intégration sur le marché du travail, le Conseil fédéral a en outre adopté le programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S ». Ceci devrait être implémenté sur la base des structures et mesures du PIC qui met en particulier l'accent sur le soutien à l'encouragement linguistique.
- Les bénéficiaires du statut de protection S ont accès au conseil du service public de l'emploi pour autant qu'ils soient jugés aptes pour le marché du travail. Afin de maintenir ou d'améliorer l'aptitude au placement et de favoriser une intégration rapide sur le marché du travail, le service public de l'emploi peut accorder des mesures relatives au marché du travail (MMT) aux personnes bénéficiant du statut de protection S qui n'y ont pas droit, conformément à l'art. 59d LACI. Ceci inclut aussi bien les mesures de formation que d'occupation (p. ex. bilans de compétences, semestre de motivation).  
Les contributions cantonales en faveur des MMT au sens de l'art. 59d LACI peuvent être versées via les mesures d'encouragement en faveur des bénéficiaires du statut du protection S (cf. ci-dessus)<sup>6</sup>.
- Les bénéficiaires du statut de protection S ont accès aux programmes fédéraux du SEM

<sup>3</sup> Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI ; RS 142.20

<sup>4</sup> Ordonnance sur l'intégration des étrangers, OIE ; RS 142.205

<sup>5</sup> Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, LACI ; RS 837.0

<sup>6</sup> Identique à la réglementation de l'annexe au ch. 4.8.5.3 des directives et commentaires du SEM concernant le domaine des étrangers d'octobre 2013 ; voir la circulaire Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2022-2023 y compris Agenda Intégration Suisse (AIS) – PIC 2<sup>bis</sup> du 30 octobre 2020

- « aides financières<sup>7</sup> »
- « préapprentissage d'intégration<sup>8</sup> »

### 3) Dispositions particulières concernant la prise d'une activité lucrative

#### Dispositions générales

Les employeurs doivent déposer une demande pour qu'une personne bénéficiant du statut S puisse débiter une activité lucrative salariée (art. 18, let. b, LEI). Sur la base de l'art. 53, al. 1, OASA<sup>9</sup>, l'autorité cantonale vérifie uniquement si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche (art. 22 LEI) sont remplies et correspondent aux qualifications de la personne et du profil du poste.

Lorsqu'il s'agit de débiter une activité indépendante, les autorités cantonales compétentes s'assurent que les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation sont remplies (art. 19, let. b, LEI) et que le demandeur dispose d'une source de revenus suffisante et autonome (art. 19, let. c, LEI).

Les personnes à protéger peuvent être autorisées à changer d'emploi si une demande a été déposée par un employeur et que les conditions de rémunération et de travail en usage dans la branche sont remplies (art. 64, al. 2, OASA).

#### Activité lucrative extra-cantonale

La prise d'une activité lucrative extra-cantonale est autorisée dans la mesure où elle n'est limitée ni par l'art. 75 LAsi ni par l'art. 53 OASA. Par conséquent, il est possible de débiter une activité lucrative partout en Suisse pour autant que les conditions soient remplies et que les autorités cantonales compétentes aient octroyé l'autorisation requise. Toute autorisation d'exercer une activité lucrative doit être sollicitée auprès de l'autorité cantonale compétente (art. 11, al. 1, LEI).

#### Stages

Les stages passent pour une activité lucrative et peuvent être autorisés dans le respect des bases légales. Un stage consiste en un rapport de travail à caractère de formation sur une période déterminée en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes dans la pratique ou d'approfondir et développer des compétences acquises à l'étranger. La demande d'autorisation doit ainsi toujours s'accompagner d'un programme de formation et le nom d'un interlocuteur responsable doit être indiqué. Les stagiaires doivent être rémunérés selon les conditions usuelles du lieu, de la branche, de la fonction et de la formation en question (art. 22 LEI). Les éléments de formation peuvent être pris en compte dans l'appréciation du salaire. En outre, l'horaire de travail, les vacances ainsi que les questions financières concernant les achats, assurances, etc. nécessaires pour travailler doivent être clairement réglés dans le contrat de stage.

#### Obligation d'annoncer les postes vacants

Les bénéficiaires du statut de protection S ont le même accès aux postes annoncés auprès des ORP que tous les autres demandeurs d'emploi inscrits, car ils sont considérés comme « travailleurs en Suisse » en vertu de l'art. 21, al. 2, let. e, LEI. Tous les demandeurs d'emploi annoncés auprès du service public de l'emploi peuvent donc bénéficier de l'obligation d'annoncer les postes vacants (priorité de l'information, les ORP transmettent les dossiers pertinents).

Les ORP soutiennent les employeurs dans le processus de recrutement, indépendamment de l'obligation d'annoncer les postes vacants. Les employeurs ont également la possibilité de rechercher, de contacter et d'employer du personnel sur la plateforme du service public de l'emploi, [www.job-room.ch](http://www.job-room.ch). Ils

<sup>7</sup> Cf. : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/innovation/finanz-zuschuesse.html>

<sup>8</sup> Cf. : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/innovation/invol.html>

<sup>9</sup> Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA ; RS 142.201

ne sont pas tenus de déclarer les postes soumis à l'obligation d'annonce s'ils engagent des personnes en recherche d'emploi inscrites auprès du service public de l'emploi (exception à l'obligation d'annoncer les postes vacants au sens de l'art. 21a, al. 5, LEI). D'autres exceptions à l'obligation d'annonce (en complément à l'art. 21a, al. 5, LEI) sont prévues à l'art. 53d, OSE<sup>10</sup>.

### **Reconnaissance des diplômes**

Dans le contexte de l'intégration au marché du travail, la reconnaissance des diplômes joue un rôle important. Pour toute information sur la reconnaissance des diplômes ukrainiens, prière de consulter la page : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/actualite/ukraine.html>.

N'hésitez pas à nous contacter au besoin. Veuillez adresser vos retours et éventuelles questions à :

SECO (questions relatives à l'exécution du service public de l'emploi) : [mivr@seco.admin.ch](mailto:mivr@seco.admin.ch)

SEM (questions relatives à l'encouragement de l'intégration): [integration@sem.admin.ch](mailto:integration@sem.admin.ch)

Vous trouvez davantage d'informations sur : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html>

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État aux migrations

Secrétariat d'État à l'économie

Cornelia Lüthy  
Vice-directrice

Oliver Schärli  
Chef Marché du travail et AC

---

<sup>10</sup> Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services, OSE ; RS 823.111